



Avis conjoint sur les notifications de contrôle préalable reçues du délégué à la protection des données du Conseil de l'Union européenne concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de mesures restrictives relatives au gel d'avoirs

Bruxelles, le 7 Mai 2014 (2012-0724, 2012-0725, 2012-0726)

1. Procédure

Le 3 septembre 2012, le Contrôleur européen de la protection des données («**CEPD**») a reçu trois notifications de contrôle préalable relatif au traitement de données à caractère personnel du délégué à la protection des données («**DPD**») du Conseil de l'Union européenne (le «**Conseil**») pour les traitements de données suivantes:

- traitement de données à caractère personnel dans le contexte de mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme [règlement (CE) n° 2580/2001] (dossier 2012-0724);
- traitement de données à caractère personnel dans le contexte de mesures restrictives autonomes de l'UE (dossier 2012-0725);
- traitement de données à caractère personnel dans le contexte de la mise en œuvre par l'UE de mesures restrictives de l'ONU (dossier 2012-0726).

Les documents suivants étaient annexés aux notifications à titre d'exemples d'avis publiés au Journal Officiel (JO) dans le cadre de mesures restrictives:

- avis informant les entités et les personnes inscrites de leur inscription, conformément au règlement (CE) n° 2580/2001 (JO C 334/1, 15.11.2011);
- avis informant les entités et les personnes inscrites de leur inscription, conformément aux mesures autonomes de l'UE à l'encontre de la Syrie (JO C 334/1, 15.11.2011);
- avis informant les entités et les personnes inscrites de leur inscription, conformément à la mise en œuvre des mesures prises par l'ONU au vu de la situation en Afghanistan (JO C 186/3, 26.06.2012).

Vu que les traitements de données à caractère personnel en rapport avec ces différents instruments sont intimement liés, ont des finalités et poursuivent des procédures similaires, le CEPD a décidé de les traiter dans un avis conjoint. Le présent avis se borne à évaluer la compatibilité des mesures de gel des avoirs (en général propres à chaque pays) prévues par les

Adresse postale : rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 30

E-mail : edps@edps.europa.eu – Site internet : www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

différents règlements du Conseil. Le présent avis conjoint ne couvre pas d'autres mesures restrictives prévues par ces règlements.

Ces dossiers ayant été notifiés a posteriori, c'est-à-dire alors que les opérations de traitement avaient déjà commencé, le délai de deux mois accordé au CEPD pour émettre son avis conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001 (le «**règlement**») ne s'applique pas. Des questions ont été posées le 14 septembre 2012, auxquelles le Conseil a répondu le 22 octobre 2012. Le 20 novembre 2012, le CEPD a demandé une réunion pour discuter du dossier. Cette réunion a eu lieu le 16 janvier 2013. Le jour même, d'autres questions ont été envoyées au responsable du traitement qui y a répondu le 18 février 2013. Des questions supplémentaires ont été envoyées le 10 avril 2013 au Conseil, qui y a répondu le 30 avril 2013, ainsi que le 8 mai 2013 et le 28 mai 2013, auxquelles le Conseil a répondu respectivement le 18 juillet 2013 et le 23 septembre 2013. Une réunion a eu lieu entre le DPD du Conseil et le CEPD le 8 janvier 2014 et des informations complémentaires ont été fournies par le Conseil les 8 et 9 janvier 2014. Le CEPD a posé d'autres questions le 8 janvier 2014 au Conseil, qui y a répondu le 12 février 2014. Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 10 avril 2014. Le CEPD a reçu une réponse le 5 mai 2014.

2. **Faits**

2.1. **Introduction**

Les trois notifications se réfèrent toutes au traitement de données à caractère personnel dans le contexte de mesures restrictives, et en particulier de mesures relatives au gel des avoirs appliquées à certaines personnes morales, entités ou organismes ou à certaines personnes physiques. Le but de ce gel des avoirs est notamment de combattre toute forme de financement du terrorisme (règlement (CE) n° 2580/2001) ou de geler les ressources de personnes liées au régime d'un pays tiers ou liées à des groupes spécifiques dans un pays tiers (règlements spécifiques à un pays). Ces mesures restrictives sont prises dans le contexte de la politique étrangère et de sécurité commune («**PESC**») de l'Union, conformément au chapitre 2 du Traité sur l'Union européenne («**TUE**»), et notamment à l'article 29 TUE. Les règlements de l'UE sur lesquels ces traitements de données à caractère personnel se fondent sont des instruments législatifs directement applicables conformément à l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («**TFUE**»).¹ Ils contiennent une liste de personnes soumises à ces mesures, soit dans le texte du règlement lui-même, soit dans une annexe jointe. Ces règlements se basent sur les positions communes du Conseil (avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne) ou sur les décisions du Conseil (après le Traité de Lisbonne).

Le présent avis conjoint ne concerne que le traitement des données relatives aux personnes physiques directement inscrites ou mentionnées comme étant liées à une entité juridique inscrite, et aux représentants légaux de ces personnes/entités inscrites.

Après avoir établi ou révisé la liste des personnes soumises à des mesures de gel des avoirs, ces règlements de l'UE prévoient la publication de ces listes au Journal officiel, sur la base duquel les établissements financiers mettent ensuite en œuvre le gel des avoirs.

¹ Les règlements plus anciens se fondent soit sur les articles 60 et 301 TCE, soit sur les articles 60, 301 et 308 TCE.

À cet égard, le présent avis conjoint ne concerne que les activités du Conseil. Les activités de la Commission concernant des mesures restrictives, notamment la gestion de la liste consolidée des personnes soumises au gel de leurs avoirs publiée sur internet, ont déjà été fait l'objet d'un contrôle préalable dans un avis distinct.² Le Conseil ne joue aucun rôle dans la gestion de cette liste de sanctions consolidée.

Dans le cadre des mesures de gel des avoirs, des données à caractère personnel sont traitées par le Conseil pour établir, réviser, mettre à jour, rectifier et publier des listes de personnes dont les avoirs doivent être gelés. Des données peuvent aussi être traitées pour communiquer avec les personnes inscrites sur une liste, mais aussi avec l'ONU, les États membres et des pays tiers pour le suivi de ces mesures, y compris pour la procédure de révision. Le présent avis couvre trois différents (groupes de) régimes:

2.1.1. Le régime en vertu du règlement (CE) n° 2580/2001

En ce qui concerne les mesures restrictives visant à combattre le terrorisme dans le cadre du règlement (CE) n° 2580/2001, le Conseil établit, révisé et modifie une liste de personnes physiques et d'entités qui doivent être soumises à des mesures restrictives.

Les États membres peuvent proposer des personnes à inclure dans la liste en fonction des décisions prises par les autorités compétentes au niveau national (en particulier sur la base d'informations provenant des autorités judiciaires ou équivalentes après qu'une décision a été prise sur l'ouverture d'une enquête ou de poursuites pour un acte -ou une tentative d'acte-terroriste). À cette fin, l'État membre qui fait la proposition doit fournir des motifs (par ex. décisions d'une juridiction nationale) expliquant les raisons pour lesquelles cette personne devrait être inscrite sur la liste. Ces documents peuvent contenir des informations sur des infractions pénales (présumées) et sur d'autres mesures de sûreté. Ces propositions d'inscription sont communes au Conseil, aux délégations des États membres, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Des informations complémentaires relatives à la personne concernée peuvent être soumises par le SEAE, la Commission ou l'ONU. Ensuite, le Conseil, statuant à l'unanimité, établit une liste de personnes sur la base des propositions des États membres. Le Conseil se base sur les informations fournies par l'État membre qui fait la proposition. En ce qui concerne l'exposé des motifs (qui contient l'activité interdite et la référence à la décision nationale d'inscrire la personne concernée), l'instance préparatoire pertinente du Conseil vérifie le bien-fondé juridique de l'exposé des motifs proposé et le Secrétariat général du Conseil vérifie si cet exposé remplit les critères d'inscription. La liste est mise à jour au moins deux fois par an. Ensuite, la liste des personnes soumises aux sanctions est publiée au Journal officiel de l'Union européenne en tant que partie d'un acte modifiant le règlement (CE) n° 2580/2001. La Commission prend part à toutes les discussions des instances préparatoires et a accès à tous les documents. Conformément à la position commune 2001/931/PESC, une inscription conforme au règlement (CE) n° 2580/2001 peut aussi se baser sur une décision de l'ONU. Cependant, aucune inscription ne se base pour l'instant sur une décision de l'ONU.

² Avis de contrôle préalable du CEPD dans l'affaire 2010-0426, publié le 22 février 2012.

2.1.2. Les régimes des «mesures autonomes de l'UE»

En ce qui concerne les mesures autonomes de l'UE, un règlement permettant de prendre des mesures de gel des avoirs est adopté sur la base d'une décision du Conseil, conformément à l'article 215 TFUE. Le Conseil a notifié des règlements spécifiques par pays prévoyant l'adoption de mesures autonomes de l'UE pour les pays suivants: (i) Biélorussie, (ii) Côte d'Ivoire, (iii) Égypte, (iv) République de Guinée, (v) République de Guinée-Bissau, (vi) Iran-Droits de l'Homme et Iran-Non-prolifération, (vii) République populaire démocratique de Corée, (viii) Libye, (ix) Syrie, (x) Tunisie, (xi) Zimbabwe.³ Bien que les détails des différents règlements spécifiques à chaque pays varient quelque peu, les procédures relatives à leur mise en œuvre sont identiques et peuvent donc être analysées conjointement. Chacun de ces règlements contient une liste de critères sur les types de personnes qui devraient être incluses dans la liste ainsi qu'une liste de personnes soumises aux mesures restrictives en annexe. Les États membres (sur la base de propositions des États membres) peuvent proposer d'inclure des personnes dans la liste sur la base de ces critères. Le Conseil se base sur les informations fournies par l'État membre qui fait la proposition, qui peuvent être complétées par des informations supplémentaires collectées par le SEAE. En ce qui concerne l'exposé des motifs soumis par l'État membre auteur de la proposition, l'instance préparatoire pertinente du Conseil vérifie le bien-fondé juridique de l'exposé des motifs proposé, et le Secrétariat général du Conseil vérifie si cet exposé remplit les critères d'inscription.

2.1.3. Les régimes de «mise en œuvre des mesures restrictives de l'ONU»

Ce régime comprend les règlements adoptés par le Conseil qui sont basés sur des listes de l'ONU établies via des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ou des décisions adoptées par les comités des sanctions pertinents institués par ces résolutions. Les États membres de l'ONU ont l'obligation d'appliquer ces mesures. Bien que l'UE ne soit pas membre de l'ONU, les États membres de l'UE appliquent ces mesures de l'ONU via un règlement européen. Bien que les détails des textes juridiques varient quelque peu, les procédures de leur mise en œuvre sont identiques et peuvent donc être traitées conjointement. D'après la notification du Conseil, les règlements de l'UE permettent actuellement de prendre des mesures de gel des avoirs fondées sur des mesures de l'ONU pour les pays suivants : (i) Afghanistan, (ii) Côte d'Ivoire, (iii) République démocratique du Congo, (iv) République populaire démocratique de Corée, (v) Iran-Non-prolifération, (vi) Libye, (vii) Libéria, (viii) Somalie, (ix) Soudan et Soudan du Sud.⁴

Les données à caractère personnel publiées par le Conseil ont déjà été publiées auparavant par l'ONU. Le Conseil n'effectue pas d'évaluation supplémentaire.

Lorsque l'ONU modifie une de ses listes de sanctions, elle publie une version mise à jour. Le SEAE envoie cette information au Conseil et formule une proposition d'acte modifiant la liste

³ Pour plus d'informations et pour des références complètes, voir le point 3.3 ci-dessous sur la licéité du traitement des données. Le présent avis est un avis-cadre qui devrait aussi couvrir les traitements relatifs aux *mesures autonomes* concernant d'autres pays, voir point 3.1 ci-après.

⁴ Pour plus d'informations et pour des références complètes, voir le point 3.3 ci-dessous sur la licéité du traitement des données. Le présent avis est un avis-cadre qui devrait aussi couvrir les traitements relatifs à la *mise en œuvre de mesures de l'ONU* concernant d'autres pays, voir point 3.1 ci-après.

annexée au règlement pertinent sur la base de cette liste publiée. Les listes de l'ONU sont intégrées telles quelles dans les annexes des règlements en question; le Conseil n'effectue pas de vérification supplémentaire sur l'exactitude de ces données.

2.2. Description des traitements de données

Cette partie décrit d'abord les faits communs à tous les traitements de données relatifs aux trois différents régimes et mentionne les spécificités de ces régimes le cas échéant.

Responsable du traitement

Dans les trois cas, le responsable du traitement est le Conseil, représenté ici par le directeur général de la direction générale C (Affaires étrangères, Élargissement, Protection civile) du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. L'unité organisationnelle chargée, en pratique, du traitement des données à caractère personnel est l'unité des affaires horizontales (Unité 1C) de la direction générale C.

Le but des traitements de données à caractère personnel

Le but des traitements de données à caractère personnel fondés sur les règlements est d'établir et de réviser des listes de personnes soumises à des mesures restrictives de gel des avoirs et de collecter des informations suffisantes permettant de les identifier et recenser les motifs de l'inscription sur la liste/les exposés des motifs de désignation des personnes concernées.

Personnes concernées

Les personnes concernées par les trois régimes sont:

- les personnes physiques inscrites dans les règlements ou dans leurs annexes. Dans le cadre du *règlement (CE) n° 2580/2001*, cette mesure concerne les personnes qui «*commettent, ou tentent de commettre des actes terroristes, les facilitent ou y participent*» et qui sont donc soumises à un gel de leurs avoirs. Pour les *mesures autonomes de l'UE*, les personnes concernées sont celles qui remplissent les critères établis dans les règlements pertinents (par ex. les personnes qui sont «*responsables de violation des normes électorales internationales*» en Biélorussie, des personnes «*qui tentent d'empêcher ou de bloquer un processus politique pacifique*» ou «*qui ont participé au coup d'État du 12 avril 2012*» en Guinée-Bissau, les personnes qui «*sont responsables de violations graves des droits de l'homme*» en Iran, etc.) et qui sont donc soumises au gel de leurs avoirs. Pour la *mise en œuvre des mesures restrictives de l'ONU*, les personnes concernées sont des personnes physiques qui sont soumises au gel de leurs avoirs par le Conseil de sécurité de l'ONU ou par le Comité des sanctions de l'ONU (par exemple, l'ancien président du Libéria et les personnes qui lui sont associées, des membres des Talibans ou des personnes qui leur sont associées en Afghanistan, des personnes désignées par le Comité des sanctions de l'ONU comme agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé en République démocratique du Congo, etc.);
- des personnes physiques portant le même nom que celui d'une personne dont le nom figure sur la liste et proclamant qu'elles ne sont pas celles dont les avoirs devraient être gelés;

- les avocats qui représentent les personnes (physiques/morales) mentionnées plus haut;

Les traitements de données à caractère personnel

Dans le cadre des mesures de gel des avoirs, les données à caractère personnel sont traitées par le Conseil à différentes étapes; ces traitements sont au moins en partie automatisés. Les traitements de données à caractère personnel sont les suivants pour les trois régimes:

- la collecte de données à caractère personnel concernant des personnes proposées en vue d'une inscription ou figurant déjà sur une liste (pour le *règlement (CE) n° 2850/2001* en provenance des États membres; pour les *mesures autonomes de l'UE* en provenance des États membres ou des missions des États membres ou des délégations de l'UE via le SEAE; pour la *mise en œuvre des mesures restrictives de l'ONU*, dès réception de la liste de l'ONU envoyée par le SEAE);
- l'établissement de listes de personnes;
- l'échange et le transfert de toutes les données collectées auprès des délégations des États membres au sein des organes préparatoires du Conseil, du SEAE et de la Commission;
- la publication de la liste des personnes désignées au Journal officiel (pour les *mesures autonomes de l'UE* et la *mise en œuvre des mesures restrictives de l'ONU*, y compris les motifs de l'inscription/l'exposé des motifs);
- la mise à jour ou la modification des données à caractère personnel collectées;
- le stockage des données collectées;
- la correspondance avec les personnes physiques inscrites sur la liste ou leurs représentants légaux, y compris l'accès au dossier;

Catégories de données

En vertu du *règlement (CE) n° 2580/2001*, les données à caractère personnel suivantes sont traitées et publiées au Journal officiel:

- noms et pseudonymes;
- genre;
- date et lieu de naissance;
- nationalité;
- numéros de passeports ou de cartes d'identités;
- adresse et séjours de la personne;
- fonction ou profession;
- dans certains cas, des informations sur l'appartenance à des organisations terroristes.

Les données suivantes (catégories spéciales de données en vertu de l'article 10 du règlement) ne sont pas publiées dans les listes du *règlement (CE) n° 2580/2001* mais sont seulement mises à la disposition de la personne concernée ou de ses avocats:

- décisions administratives nationales;
- condamnations pénales;
- inculpations;
- informations démontrant que les personnes concernées ont été impliquées dans des activités terroristes;

- informations démontrant que les personnes concernées sont membres d'organisations terroristes ou qu'elles ont des liens avec de telles organisations (ce qui – comme indiqué ci-dessus – est parfois publié)

En ce qui concerne les *mesures autonomes de l'UE* et la *mise en œuvre des mesures restrictives de l'ONU*, les données suivantes sont traitées et publiées au Journal officiel:

- noms et pseudonymes;
- genre;
- date et lieu de naissance;
- nationalité;
- numéros de passeports ou de cartes d'identités;
- adresse;
- fonction ou profession;
- motifs de l'inscription sur la liste/exposé des motifs (y compris les catégories spéciales de données en vertu de l'article 10 du règlement comme des informations relatives au rôle joué dans des violations des droits de l'homme, à des sanctions pénales, en fonction des critères établis dans les règlements respectifs).

Destinataires

Pour les trois régimes, les destinataires des données à caractère personnel sont la Commission, le SEAE et les délégations des États membres dans les instances préparatoires du Conseil, ainsi que les juridictions de l'Union dans le cas des procédures judiciaires.

Pour la *mise en œuvre des mesures de l'ONU*, des informations complémentaires fournies au Conseil dans le contexte de demandes de révision sont partagées avec la Commission, le SEAE et les délégations des États membres mais ne sont pas envoyées à l'ONU.

En outre, comme décrit plus haut, la plupart des données à caractère personnel (à l'exception de l'exposé détaillé des motifs pour le *règlement (CE) n° 2580/2001*) sont, pour les trois régimes, publiées au Journal officiel et sont accessibles au public.

Informations fournies aux personnes concernées

En ce qui concerne le *règlement (CE) n° 2580/2001*, si l'adresse de la personne concernée est connue, un exposé des motifs (résumant la documentation soumise au Conseil) lui est envoyé. Si son adresse est inconnue, un avis informatif est publié dans la série C du Journal officiel, informant la personne concernée du fait que l'exposé des motifs est disponible sur demande auprès du responsable du traitement. Ces deux mesures sont prises au moment où les mesures restrictives prennent effet. D'après le Conseil, cela n'empêche pas les personnes concernées de demander ultérieurement la rectification de leurs données.

L'avis informatif informe les personnes concernées du fait qu'elles viennent d'être inscrites sur la liste ou du fait que la justification de leur inscription a été mise à jour. Les personnes inscrites sur la liste doivent demander l'exposé des motifs dans les deux semaines suivant la publication de

l'avis. L'avis informe aussi les personnes inscrites sur la liste de leur droit de soumettre à tout moment une demande de révision de la décision d'inscription sur la liste. Afin que leur demande soit prise en considération lors de la révision ordinaire suivante, les personnes inscrites sur la liste doivent envoyer leur demande dans les deux semaines suivant la publication de l'avis. Enfin, les personnes inscrites sur la liste sont informées des autorités nationales auxquelles elles doivent s'adresser pour obtenir l'autorisation d'utiliser des avoirs gelés (par exemple, dans le but de payer des frais de subsistance, une assistance juridique, etc.)

Pour les *mesures autonomes de l'UE* et la *mise en œuvre des mesures de l'ONU*, si l'adresse de la personne concernée est connue, un avis informatif lui est envoyé. Si son adresse est inconnue, un avis informatif est publié dans la série C du Journal officiel. Ces deux mesures sont prises au moment où les mesures restrictives prennent effet.

Pour les *mesures autonomes de l'UE*, les personnes inscrites sur la liste sont informées des autorités nationales auxquelles elles doivent s'adresser pour obtenir l'autorisation d'utiliser des avoirs gelés (par exemple, dans le but de payer des frais de subsistance, une assistance juridique, etc.) ainsi que de leur droit de contester la décision d'inscription sur la liste devant le Tribunal de l'Union européenne. Elles sont aussi informées de la possibilité dont elles disposent de soumettre des demandes de radiation (étayées de pièces justificatives) au Conseil.

Pour la *mise en œuvre des mesures de l'ONU*, l'avis informatif comprend des informations relatives au point de contact de l'ONU dans le cadre de la radiation ou au médiateur des Nations unies, et informe les personnes inscrites du fait qu'elles peuvent à tout moment introduire une demande de radiation (étayée de pièces justificatives). Ces personnes sont aussi informées de la possibilité dont elles disposent de demander une révision de la décision d'inscription sur la liste par le Conseil. Les personnes inscrites sont informées des autorités nationales auxquelles elles doivent s'adresser pour obtenir l'autorisation d'utiliser des avoirs gelés (par exemple, dans le but de payer des frais de subsistance, une assistance juridique, etc.). Enfin, elles sont informées de leur droit de contester la décision d'inscription devant le Tribunal de l'Union Européenne.

Dans les trois régimes, aucune information spécifique sur les règles en matière de protection des données au sein de l'UE n'est fournie dans les lettres types ou dans les avis. En outre, les personnes concernées ne reçoivent une lettre directement que si leur adresse est connue du Conseil.

Droit d'accès et de rectification

En ce qui concerne le *règlement (CE) n° 2580/2001*, l'exposé des motifs n'étant pas publié, il n'est adressé aux personnes concernées, à l'initiative du Conseil, que si l'adresse est connue ou sur demande, suivant la publication de l'avis au Journal officiel. L'accès à l'exposé des motifs est toujours garanti à la personne concernée. Si une personne concernée (ou son avocat) demande d'avoir accès à d'autres données à caractère personnel que l'exposé des motifs, cet accès n'est autorisé que si l'autorité d'origine⁵ de la donnée en cause (l'État membre auteur de la

⁵ Conformément à la décision 2011/292/UE du Conseil, concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE.

proposition) y a consenti et sur la base de la décision 2004/644/CE du Conseil (portant dispositions d'application sur la protection des données à caractère personnel).⁶

Quant aux *mesures autonomes de l'UE*, l'accès aux données à caractère personnel des personnes concernées (hormis celles qui ont été publiées au Journal Officiel) n'est autorisé qu'après accord de l'autorité d'origine de la donnée en cause (État membre ou SEAE)⁷ conformément aux procédures prévues par la décision 2004/644/CE du Conseil.

En ce qui concerne *la mise en œuvre de mesures de l'ONU*, les demandes d'accès et de rectification sont traitées conformément à l'article 5 de la décision 2004/644/CE du Conseil, étant précisé que le Conseil ne dispose pas d'informations supplémentaires par rapport à celles qui sont publiées au Journal Officiel et qui sont fondées sur les listes publiées par l'ONU.

En ce qui concerne la rectification, les personnes concernées peuvent demander une révision de leur inscription sur la liste. Outre la possibilité dont dispose la personne concernée d'introduire une demande de radiation, le Conseil revoit et met à jour les listes de manière régulière. Selon le Conseil, en ce qui concerne *la mise en œuvre de mesures de l'ONU*, la radiation est automatique et intervient après la décision de radiation prise par l'ONU. Dans la mesure où ces listes reproduisent des listes décidées au niveau de l'ONU, le Conseil ne procède pas, de son propre chef, à des révisions régulières mais il met la liste à jour si la liste de l'ONU est modifiée. Les listes des *mesures autonomes de l'UE* sont revues au moins une fois par an, les listes prises sur le fondement du règlement (CE) n° 2580/2001 le sont tous les six mois. Les corrections et les modifications des listes peuvent être convenues, adoptées et publiées rapidement, en tenant compte des procédures décisionnelles du Conseil (proposition de règlement d'exécution du Haut représentant, adoption par les organes préparatoires compétents du Conseil, puis adoption finale par celui-ci). Le Conseil adopte et publie alors un règlement d'exécution supprimant le nom des personnes concernées de la liste. Les motifs de radiation ne figurent pas dans le règlement d'exécution. De surcroît, les personnes concernées dont les coordonnées sont disponibles sont directement informées, par courrier, de leur radiation. Ce courrier ne précise pas non plus les motifs de la radiation. La procédure de radiation est la même que pour l'inscription; elle prend la forme d'un règlement basé sur une décision parallèle du Conseil.

Conservation

Pour ces trois notifications, le Conseil conserve les données à caractère personnel pour une durée de cinq ans à compter de la date de radiation ou, le cas échéant, pendant la durée de toute procédure judiciaire en cours relative à la décision d'inscription sur la liste, la durée la plus longue étant retenue. Conformément à la notification, ce délai est fondé sur l'article 46 du statut de la Cour de justice aux termes duquel les actions contre l'Union en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. Les données ne sont pas stockées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Les données à caractère personnel publiées au Journal Officiel restent dans le domaine public.

⁶ Décision 2004/644/CE du Conseil du 13 septembre 2004 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 296 du 21 septembre 2004).

⁷ Voir fn. 5.

Sécurité

[...]

3. Analyse juridique

3.1. Remarques générales

Dans la mesure où ces trois notifications concernent des activités de traitement étroitement liées qui poursuivent des objectifs et suivent des procédures similaires, le CEDP a décidé de les traiter dans un avis conjoint.

Cet avis conjoint ne concerne pas un instrument juridique unique concernant la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs au niveau de l'Union, mais plusieurs règlements exigeant la mise en œuvre de ces mesures. Sauf indication contraire, toutes les recommandations figurant dans l'analyse juridique ci-après s'appliquent aux trois traitements notifiés.

Le champ d'application des traitements change fréquemment, avec l'ajout de nouveaux régimes de sanctions ou la suspension de régimes plus anciens; il ne serait pas pratique d'exiger une nouvelle notification pour chaque nouveau régime de sanction. De plus, les régimes mentionnés dans chacune des trois notifications sont foncièrement similaires dans chaque catégorie.

Ce contrôle préalable est conçu comme un avis «cadre», qui inclut tous les règlements mentionnés dans les notifications (voir point 3.3), mais également les règlements supplémentaires imposant des mesures restrictives qui seraient adoptées après la date de notification. Compte tenu du fait que les dispositions des règlements existants, imposant des mesures restrictives, et les traitements effectués sur la base des règlements, nouvellement adoptés, prévoyant le gel des avoirs, sont largement similaires, et du fait que les recommandations formulées dans le présent avis doivent également constituer des points de référence pour l'application de mesures restrictives en général, mener une procédure approfondie de contrôle préalable à chaque fois que le Conseil adopte un nouveau règlement imposant des mesures restrictives n'apporterait que peu de valeur ajoutée⁸. Pour cette raison, il convient de considérer que **le présent avis et les recommandations qu'il contient s'appliquent également aux futurs règlements imposant des mesures restrictives dès lors que les traitements qu'ils prévoient sont, pour l'essentiel, identiques à ceux analysés dans le cadre du présent contrôle préalable.**

Partant, à moins qu'ils ne diffèrent des traitements analysés dans le cadre du présent avis conjoint, les traitements prévus par les règlements supplémentaires qui viendraient à être adoptés devraient également être considérés comme couverts par le présent avis. Cette approche n'a toutefois aucune incidence sur l'obligation qui incombe au responsable du traitement de notifier le traitement au DPD du Conseil, en vertu de l'article 25 du règlement. Ce n'est que lorsqu'un règlement nouvellement adopté diffère sensiblement de ceux décrits dans le présent avis que le DPD doit mettre à jour la notification au CEPD en conséquence.

⁸ À cet égard, le Conseil a informé le CEPD le 21 mars 2014, pendant l'évaluation de la notification, des nouvelles mesures autonomes adoptées pour l'Ukraine, voir point 3.3ci-après. L'approche proposée s'applique aussi à ces règlements.

3.2. Contrôle préalable

Les traitements notifiés constituent un traitement de données à caractère personnel, à savoir : *«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable»*, aux termes de l'article 2, point a), du règlement, et notamment les listes de noms et les coordonnées ainsi que les motifs de l'inscription sur la liste des personnes concernées. Le traitement est effectué par un organe de l'Union européenne, à savoir le Conseil, pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union (à la lumière du Traité de Lisbonne). La compétence du Conseil pour l'adoption de mesures de gel des avoirs se fonde sur les mesures restrictives prévues par l'article 215 TFUE (qui se trouve dans la Partie 5 – L'action extérieure de l'Union). Le traitement des données est effectué à l'aide de procédés partiellement automatisés, tandis qu'une large partie des informations est traitée dans des dossiers papier. Le stockage, la collecte et le transfert sont largement automatisés. Le règlement est donc applicable. Le présent avis ne couvre cependant pas le traitement des données à caractère personnel par le SEAE, par les États membres et par leurs délégations, aboutissant à l'adoption de la décision du Conseil, ni les décisions du Conseil prises en application du chapitre 2 du titre V du Traité sur l'Union européenne. Il ne concerne que les activités de traitement du Secrétariat général du Conseil réalisées lors de la mise en œuvre de ces décisions du Conseil (à savoir, les règlements et règlements d'exécution adoptés en conséquence).

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous les *«traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités»*. L'article 27, paragraphe 2, du règlement comporte une liste d'opérations de traitement susceptibles de présenter de tels risques. Le point a) de cette liste mentionne le traitement de données à caractère personnel relatives à des *«suspensions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté»* comme faisant partie des traitements à risque. Ces données peuvent être traitées dans le cadre des opérations de traitement notifiées sur les mesures restrictives de gels des avoirs, car les motifs de l'inscription sur la liste font souvent référence à des condamnations pénales et à des infractions. De plus, les traitements entrent également dans le champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement car ils concernent des traitements *«visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat»*. Les traitements notifiés visent à exclure les personnes physiques inscrites sur la liste du bénéfice de certains droits, notamment la libre jouissance de leur droit de propriété, d'accès à leurs avoirs et à leurs ressources économiques. Les traitements notifiés sont donc soumis à un contrôle préalable.

Puisque le contrôle préalable vise à traiter des situations qui peuvent présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début des opérations de traitement. Toutefois, dans le cas présent, les opérations de traitement ont déjà débuté. Compte tenu en particulier des risques importants pour les personnes concernées et du fait que le traitement a débuté il y a déjà longtemps, le CEPD déplore le long délai qui s'est écoulé entre le début des traitements et la notification. Les recommandations formulées par le CEPD devraient être mises en œuvre sans délai ou les motifs pour lesquels ces recommandations ne sont pas mises en œuvre devraient être communiqués sans délai.

3.3. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement prévoit les conditions de licéité du traitement. Conformément à l'article 5, paragraphe a), est licite le traitement qui est *«nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire»*.

Les traitements notifiés sont fondés sur plusieurs règlements, eux-mêmes fondés sur l'article 215 TFUE. Ces règlements mettent en œuvre les positions communes de la PESC ou les décisions PESC adoptées en vertu du TUE au niveau de l'UE; ils entrent donc dans le champ d'application de l'article 5, paragraphe a), du règlement.

De plus, en vertu de l'article 5, paragraphe b), du règlement, les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement si *«le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis»*. L'article 297, paragraphe 1, TFUE, prévoit que les institutions publient les actes législatifs adoptés au Journal officiel de l'Union européenne. Les règlements spécifiques par pays, qui fixent les bases juridiques des opérations de traitement notifiées prévoient (en utilisant une terminologie légèrement différente) que le Conseil met à jour les listes des personnes soumises au gel des avoirs mentionnées dans les annexes et que ces modifications apportées aux annexes prennent la forme de règlements d'exécution du Conseil. Le Conseil doit donc modifier les listes des annexes ou du règlement et les publier au Journal Officiel. Cette situation dans laquelle le Conseil ne dispose d'aucune marge de manœuvre constitue une obligation légale aux termes de l'**article 5, paragraphe b)**, du règlement⁹. Elle concerne uniquement la publication de l'acte juridique au Journal Officiel; pour toutes les autres opérations de traitement analysées dans le présent avis, la licéité du traitement se fonde sur l'article 5, paragraphe a).

Les diverses bases juridiques de chaque régime ou pays sont décrites de manière plus détaillée ci-après. Dans certains cas, les règlements mentionnés comportent une partie relative aux mesures restrictives de l'ONU et une partie relative aux mesures restrictives autonomes de l'UE (**«régimes mixtes»**). Ces règlements figurent en rubriques B et C, ci-après.

Ces règlements fournissent une base juridique pour les opérations de traitement notifiées (les références mentionnent les articles pertinents pour chaque règlement). Bien que les bases juridiques diffèrent légèrement d'une catégorie à l'autre, elles sont suffisamment similaires pour être analysées ensemble.

⁹ Voir également l'avis suite à un contrôle préalable du CEPD, dossier 2010-0426, du 22 février 2012, point 3.3.

A. Mesures restrictives visant à combattre le terrorisme

- Règlement (CE) n° 2580/2001: article 2, paragraphe 3.

B. Mesures autonomes de l'UE

Les mesures autonomes de l'UE sont prévues dans les règlements suivants, qui ciblent certains pays:¹⁰

- Biélorussie: règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil: articles 2, 2b, 8a;
- Côte d'Ivoire: règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil (régime mixte): articles 2, 2a;
- Égypte (2011): règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil : articles 2, 3, 12;
- République de Guinée (Conakry): règlement (CE) n° 1284/2009 du Conseil: articles 6, 14, 15a;
- République de Guinée-Bissau: règlement du Conseil (UE) n° 377/2012: articles 2, 3, 11;
- Iran – Droits de l'Homme: règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil: articles 2, 3, 12;
- Iran - Non-prolifération: règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil (régime mixte): articles 23, 46, paragraphes 2-6;
- Libye: règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil (régime mixte): articles 5, 6, paragraphes 2-4; 16, paragraphes 2-6;
- Syrie (2011): règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil: articles 14, 15, 32;
- Tunisie: règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil : articles 2, 3, 12.

Pour les règlements suivants, le Conseil a établi les listes initiales, la Commission étant chargée de leur mise à jour ultérieure:¹¹

- République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord): règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil (régime mixte): article 6, paragraphes 2-4;
- Zimbabwe: règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil : article 6.

C. Mise en œuvre des mesures restrictives de l'ONU

- Afghanistan (Taliban): règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil: articles 3, 4, 11;
- Côte d'Ivoire: règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil (régime mixte): articles 2, 2a, 11a;
- Iran-Non-prolifération: règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil (régime mixte): articles 23; 46, paragraphe 1;

¹⁰ Par la suite, de nouveaux règlements ont été adoptés, notamment pour l'Ukraine: le règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine; le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

¹¹ Le traitement concernant les mesures restrictives pour ce règlement est, pour l'essentiel, effectué par la Commission, sur la base des décisions PESC et est donc couvert par l'avis du CEPD 2010-0426. Cet avis ne couvre donc que le traitement ex post de données à caractère personnel par le Conseil, lors de l'établissement de la liste initiale. Toutefois, si le Conseil décide de modifier la liste ou d'adopter de nouvelles mesures, il devra respecter les recommandations de cet avis, voir point 3.1ci-après.

- Libye: règlement du (UE) n° 204/2011 Conseil (régime mixte): articles 5, 6, paragraphes 1, 3, 4; et 16, paragraphe 1;
- Liberia: règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil : article 2;
- Somalie: règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil : articles 2, 12, 13, 14.

Pour les règlements suivants, le Conseil a établi les listes initiales, la Commission étant chargée de leur mise à jour ultérieure:¹²

- République démocratique du Congo : règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil: articles 2 et 9, paragraphe 1, point a);
- République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord): règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil (régime mixte): article 6, paragraphes 1, 3 et 4;
- Soudan (région du Darfour): règlement (CE) n° 1184/2005 du Conseil, articles 2 et 9, paragraphe 1, point a).

Dans la notification du Conseil pour les mesures autonomes de l'UE, tous les régimes mixtes ont également été mentionnés; s'agissant de la partie ONU de ces régimes, il a été fait référence à la notification pour les régimes ONU. Toutefois, cette notification ne faisait état que des règlements qui concernent exclusivement les régimes de l'ONU, à l'exclusion des régimes mixtes. Pris au pied de la lettre, cela pourrait être compris comme supposant que les régimes mixtes de désignation de l'ONU ne seraient pas couverts par les notifications. Le CEPD a précisé au responsable du traitement que les parties ONU des régimes mixtes sont comprises comme étant couvertes par la notification pour les mesures de l'ONU et font donc partie du présent avis conjoint.

Les traitements réalisés en vertu des trois régimes sont donc effectués sur la base des fondements juridiques précités; ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public, à savoir la mission de lutter contre le terrorisme, de garantir la paix et la sécurité internationales ou les droits de l'Homme, et sont donc légitimes en vertu de l'article 5, paragraphe a), du règlement. Cependant, il arrive que les règlements ne semblent pas suffisamment détaillés pour constituer les bases juridiques du traitement. En particulier, pour certains règlements, le Conseil publie plus de catégories de données que ce qui est prévu dans le règlement en cause. En outre, certains règlements ne prévoient pas expressément la publication des motifs de l'inscription sur la liste (lesquels ne devraient, en tout état de cause, pas être publiés selon le CEPD, à moins qu'ils ne soient nécessaires aux fins de l'identification, voir ci-après les points 3.4 et 3.5). **Le Conseil devrait examiner tous les règlements et s'assurer que tous les règlements sont suffisamment détaillés à cet égard pour servir de base juridique au traitement des données à caractère personnel, y compris la liste des catégories de données à publier.** De plus, le Conseil a fait savoir qu'il révisait régulièrement les listes établies en vertu des différents règlements (au moins tous les six mois pour le règlement (CE) n° 2580/2001 et au moins une fois par an pour les *mesures autonomes de l'UE*). Toutefois, tous les règlements ne semblent pas expressément prévoir cette révision régulière par le Conseil (voir point 3.5 ci-après sur les révisions régulières).

¹² Le traitement concernant les mesures restrictives pour ce règlement est, pour l'essentiel, effectué par la Commission, sur la base des décisions PESC, et est donc couvert par l'avis du CEPD 2010-0426. Cet avis ne couvre donc que le traitement ex post de données à caractère personnel par le Conseil, lors de l'établissement de la liste initiale. Toutefois, si le Conseil décide de modifier la liste ou d'adopter de nouvelles mesures, il devra respecter les recommandations de cet avis, voir point 3.1 ci-après.

Les différents règlements en question devraient donc être clarifiés sur ce point et expressément prévoir une telle révision régulière.

3.4. Traitement de catégories particulières de données

Les traitements notifiés peuvent donner lieu au traitement de catégories particulières de données conformément à l'article 10 du règlement, notamment de données relatives aux *«infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté»* (suspectées).

Le CEPD tient à souligner que le fait même d'apparaître sur la liste des personnes dont les avoirs doivent être gelés peut rendre les données à caractère personnel publiées «sensibles», dans la mesure où les listes liées au terrorisme ou aux violations des droits de l'Homme impliquent la suspicion d'un lien avec une activité criminelle. Ce n'est pas nécessairement le cas pour toutes les listes. Dans le cadre du présent contrôle préalable, les données sensibles sont en général les motifs de l'inscription sur la liste, pouvant inclure des condamnations, des arrestations et des emprisonnements.

Les exposés des motifs et les pièces justificatives fournies par les États membres lorsque des propositions d'inscriptions sur des listes sont examinées pour les trois régimes peuvent contenir ce genre de données sensibles. En outre, les motifs d'inscription sur des listes liées à des *mesures autonomes* de l'UE ou à *la mise en place de mesures de l'ONU* peuvent être publiés au Journal Officiel. En ce qui concerne les listes établies en vertu du règlement (CE) n° 2580/2001, les motifs spécifiques d'inscription sur les listes ne sont pas publiés, bien que l'appartenance à une entité donnée inscrite sur la liste soit parfois indiquée.

Conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement, le traitement de ces données de catégories particulières de données ne peut être effectué que *«s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités»*. Considérant que le traitement de catégories particulières de données à des fins d'inscription sur une liste en général pourrait être directement fondé sur l'article 215 TFUE, la publication de ces catégories particulières de données doit être directement prévue par la réglementation sur les mesures restrictives.

Presque tous les règlements imposant des *mesures autonomes de l'UE ainsi que la mise en œuvre des mesures restrictives de l'ONU* prévoient expressément la publication des motifs de l'inscription: soit dans une annexe au règlement (Biélorussie, Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée-Bissau, Iran, Corée, Libye, Syrie, Tunisie, Afghanistan) soit dans une communication publiée au Journal Officiel à destination de personnes pour lesquelles aucune adresse n'est connue aux fins de l'envoi de la décision les concernant (Guinée, Iran). Toutefois, les règlements relatifs au gel des avoirs pour le Zimbabwe, le Congo, le Libéria, la Somalie et le Soudan ne prévoient pas directement et expressément de publication des motifs. Dans le cas de ces règlements, le traitement de catégories particulières de données, telles que les condamnations pénales, ne serait donc pas conforme à l'article 10, paragraphe 5, du règlement.

En outre, comme nous le verrons plus en détail ci-après, au point 3.5, le CEPD s'interroge sur la nécessité de publier en général au Journal officiel de telles données à caractère personnel sensibles dans les motifs de l'inscription, à moins que cela ne soit nécessaire pour identifier la personne (ce qui ne semble pas être le cas). **Si le Conseil décidait de poursuivre sa pratique**

consistant à publier les motifs d'inscription relatifs aux *mesures autonomes* de l'UE, la base juridique du traitement devrait être révisée en ce qui concerne la publication de ces catégories particulières de données dans les règlements dans lesquels cette publication n'est pas expressément prévue.

3.5. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement. En outre, les données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d).

En ce qui concerne le critère selon lequel les données traitées doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives*», le CEPD tient à souligner que les données à caractère personnel publiées devraient être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour identifier la personne concernée. À cet égard, les données sur les membres de la famille (parents, conjoint) ne doivent être incluses dans les listes publiées que lorsque cela est nécessaire afin d'identifier la personne inscrite sur la liste. **À cet égard, le CEPD invite le Conseil à évaluer la nécessité de l'inclusion de chaque élément de données, à la fois en général (c'est-à-dire si un élément doit éventuellement être inclus dans la liste publiée dans un règlement) et au cas par cas (c'est-à-dire si un élément doit être inclus dans ce *cas précis*, ou si les autres éléments suffisent aux fins d'une identification fiable), pour chacun des règlements faisant l'objet du présent contrôle préalable.**

Compte tenu du principe de proportionnalité, le CEPD s'interroge notamment sur la nécessité de publier également les informations relatives aux motifs de l'inscription dans le Journal Officiel en ce qui concerne les *mesures autonomes de l'UE* et la *mise en œuvre de mesures de l'ONU*.¹³ La publication de ces motifs est en général expressément prévue dans le règlement du Conseil sur lequel se fonde la mesure de gel des avoirs de l'UE (voir ci-dessus point 3.3). Le Conseil a précisé que le but de la publication de l'exposé des motifs est de montrer que les personnes inscrites sur la liste remplissent les critères prévus à cette fin et que la liste est donc fondée. Les motifs de l'inscription publiés au Journal Officiel sont actuellement souvent très détaillés et contiennent une grande quantité de données à caractère personnel, y compris concernant des (suspensions d') infractions ou de participation à des activités criminelles qui constituent des catégories particulières de données, conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement. Selon le CEPD et conformément aux arrêts des juridictions de l'Union européenne¹⁴, il pourrait suffire de mettre les motifs de l'inscription à la disposition des personnes concernées soit directement, si une adresse est connue, soit à la suite d'une demande, suite à une communication publiée au Journal Officiel (comme le prévoit le régime prévu par le règlement (CE) n° 2580/2001). **Par conséquent, le CEPD invite le Conseil à reconsidérer l'approche adoptée dans les règlements du Conseil sur le gel des avoirs à cet égard et à ne pas systématiquement publier les motifs de l'inscription, mais à seulement les communiquer aux personnes concernées. Cela pourrait se faire soit directement lorsqu'une adresse est**

¹³ Conformément au règlement (CE) n° 2580/2001.

¹⁴ Voir, par exemple, les arrêts du Tribunal dans les affaires T-85/09 *Kadi* et Case T-228/02 *Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran*.

connue, soit indirectement par la publication d'un avis informant les personnes concernées du fait que les motifs de l'inscription leur seront communiqués si elles en font la demande.

L'exigence relative à l'exactitude et à la mise à jour des données concerne les droits d'accès et de rectification des données (voir point 3.9 ci-dessous). Cela garantit que les données traitées sont exactes, complètes et à jour au sens de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement.

Compte tenu des conséquences graves que les mesures restrictives ont sur les personnes concernées, la plus grande attention doit être accordée à l'exactitude des données à caractère personnel. Alors que la procédure de révision relative aux personnes inscrites sur la liste peut servir à corriger les erreurs résultant d'inscriptions erronées, le Conseil devrait faire en sorte de garantir la qualité des données dès l'établissement des listes. Les informations sont fournies par l'État membre auteur de la proposition, le SEAE ou l'organe de l'ONU; le Secrétariat général du Conseil n'évalue pas l'exactitude des données en substance. Cependant, il a le devoir de vérifier le bien-fondé juridique de l'exposé des motifs proposé/des motifs d'inscription proposés et de vérifier si ces derniers satisfont aux critères d'inscription. Bien que les organes auteurs des propositions soient à l'origine de la plupart des propositions d'inscription de personnes concernées aux fins de la mise en œuvre de mesures de gel des avoirs, ils ne sont pas couverts par le présent avis qui concerne uniquement le traitement du Conseil sur la base des règlements adoptés en vertu de l'article 215 du TFUE, après propositions d'inscription de personnes concernées.

En ce qui concerne l'exactitude, le CEPD souligne également que les listes de personnes soumises à des mesures de gel des avoirs doivent être revues de manière régulière et fréquente. Pour les mesures autonomes de l'UE, les règlements prévoient une telle révision au moins tous les 12 mois, à l'exception du règlement concernant le Zimbabwe.¹⁵ En ce qui concerne le *règlement 2580/2001* la notification indique que les listes sont revues au moins deux fois par an, bien que ceci ne soit pas expressément prévu par ce règlement. **Par conséquent, tous les règlements devraient être clarifiés et prévoir expressément une telle révision régulière, à moins que cela ne soit déjà expressément prévu par la décision du Conseil de la PESC sur lequel se fonde le règlement.** En ce qui concerne les *mesures de mise en œuvre de l'ONU*, aucune révision régulière n'est prévue, les inscriptions et les radiations étant fondées sur les décisions des organes compétents des Nations Unies. Le CEPD souligne que l'exactitude et la mise à jour sont d'une importance capitale, en particulier pour les personnes concernées qui ne devraient plus figurer sur les listes de gel des avoirs. L'obligation de conserver des données exactes et à jour **suppose** donc, selon le CEPD, **des mises à jour fréquentes de la liste, notamment en cas de radiation du nom d'une personne, étant donné que les règlements demeurent en vigueur et contraignants jusqu'à leur modification**. Une distinction peut être faite entre la révision automatique par le Conseil et la révision réalisée suite aux demandes formulées par les personnes inscrites sur une liste. En cas notamment de demande de radiation introduite par une personne inscrite sur une liste, le Conseil doit rectifier les données inexacts sans délai afin de garantir l'exactitude des données (voir point 3.9 ci-dessous). Cette révision pouvant se faire par l'adoption d'un règlement modificatif par voie de procédure écrite, elle peut être réalisée dans un court laps de temps (environ un mois). Ceci est d'une importance particulière car de nombreux tiers exécutant les mesures de gel des avoirs (tels que les banques) se basent sur

¹⁵ Voir les règlements pertinents pour la Biélorussie, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, la Guinée, la Guinée-Bissau, l'Iran, la Corée, la Libye, la Syrie et la Tunisie.

les listes publiées et pourraient donc geler les avoirs d'une personne concernée pendant plus de temps que cela n'est justifié.

Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière loyale et licite (article 4, paragraphe 1, point a), du règlement). La question de la licéité a été abordée ci-dessus au point 3.3, et le caractère loyal concerne les informations fournies aux personnes concernées (voir ci-dessous au point 3.11). À cet égard, comme précisé au paragraphe 3.11 ci-dessous, le CEPD note que les personnes concernées ne reçoivent actuellement pas toutes les informations requises aux termes de l'article 12 du règlement.

3.6. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

En ce qui concerne les trois opérations de traitement notifiées, les données sont conservées pendant cinq ans après la radiation ou après l'expiration de la validité de la mesure restrictive pertinente. Le Conseil a justifié cette approche par la possibilité de poursuites pour dommages extracontractuels. Conformément à l'article 46 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, les actions contre l'Union en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La conservation des données pendant cinq ans est donc justifiée afin de garantir leur disponibilité dans le cadre d'éventuelles procédures judiciaires. Lorsqu'une action est toujours en cours à la fin de cette période, la conservation peut se poursuivre pendant la durée de la procédure, jusqu'à ce que le jugement ait acquis force de chose jugée. Le CEPD considère donc que ces périodes de conservation sont conformes au règlement.

Les données publiées au Journal Officiel demeurent dans le domaine public. Étant donné que ces listes sont des parties des annexes ou constituent des annexes aux actes législatifs de l'Union, leur publication est obligatoire en vertu de l'article 297 TFUE. Toutefois, comme indiqué au point 3.5 ci-dessus concernant la qualité des données, les listes doivent être exactes et à jour, mais aussi rectifiées ou révisées sur une base régulière.

3.7. Transfert des données

Les destinataires des données à caractère personnel traitées par le Conseil sont la Commission, le SEAE et les délégations des États membres au Conseil, ainsi que les juridictions de l'Union en cas de procédure judiciaire.

Le CEPD rappelle au Conseil que pour tous les transferts au sein du Conseil ou vers d'autres institutions et organes de l'UE, l'article 7 du règlement s'applique. **Les données ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont «nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire». En outre, il convient de rappeler aux destinataires qu'en cas de transferts de ce type les données doivent uniquement être traitées aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.**

En ce qui concerne tout transfert du Conseil vers les délégations des États membres (à savoir les représentations permanentes), l'article 8 s'applique à condition que le destinataire relève de la législation nationale transposant la directive 95/46 (ou l'article 9, le cas échéant).

Conformément à la notification, le Conseil ne transfère pas, actuellement, de données à caractère personnel à des tiers ou à une organisation internationale telle que l'ONU.

Toutefois, le Conseil indique qu'à l'avenir, il n'est pas exclu que des données puissent être transférées à l'ONU. Pour de tels transferts, le Conseil devrait veiller à ce que les conditions du transfert soient remplies conformément à l'article 9 du règlement. À cet égard, le CEPD note qu'à ce jour, le critère de l'adéquation n'existe pas pour le Comité des sanctions des Nations Unies et que, par conséquent, tout transfert devrait être basé sur l'une des dérogations de l'article 9 du règlement. À cet égard, le CEPD tient à souligner qu'il publiera des lignes directrices sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et organisations internationales par des institutions et organes de l'UE.

La publication de la liste des personnes concernées dont les avoirs doivent être gelés dans la version électronique du Journal Officiel sur Internet (ainsi que la publication dans les versions papier du Journal Officiel) n'est pas considérée comme un transfert.¹⁶ Toutefois, cette publication constitue une opération de traitement devant être conforme au règlement, et notamment aux principes de traitement loyal et licite (voir les points 3.3 et 3.5 ci-dessus et point 3.11 ci-dessous).

3.8. Traitement d'un numéro personnel ou identifiant unique

Aux termes de l'article 10, paragraphe 6, du règlement, «[l]e contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire».

Dans les trois régimes notifiés relatifs au gel des avoirs, des numéros de carte d'identité nationale ou de passeport peuvent également être inclus dans la liste accessible au public. La publication de ces catégories particulières de données peut être nécessaire afin de permettre aux opérateurs économiques de mettre en œuvre le gel des avoirs et d'identifier la bonne personne, évitant ainsi les risques de confusion entre des personnes portant des noms identiques et ceux qui découlent de l'emploi de plusieurs noms par une même personne.

Bien que le CEPD comprenne la nécessité de traiter les identifiants uniques des individus afin d'identifier correctement les personnes concernées par les mesures de gel des avoirs, il souhaite encourager - conformément aux recommandations formulées au point 3.5 ci-dessus - **le Conseil à évaluer, en général et au cas par cas, la nécessité de minimiser le traitement de ces données dans les cas où les personnes concernées peuvent être facilement identifiées sans avoir recours à ces données sensibles.**

3.9. Droits d'accès, de rectification et effacement

L'article 13 du règlement accorde à la personne concernée un droit d'accès aux données stockées la concernant. L'article 14 accorde à la personne concernée le droit d'obtenir la rectification «sans

¹⁶ Cf. Dossier C-101/01 - *Lindqvist*, point 71 pour les publications sur internet.

délai» de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes. Conformément à l'article 20 du règlement, certaines limitations peuvent être imposées à l'exercice de ces droits si elles sont nécessaires pour un certain nombre de raisons énumérées dans cet article.

Le Conseil fait valoir dans la notification que l'article 5 de la décision du Conseil mettant en œuvre les règles de protection des données¹⁷ s'applique au traitement visé par la notification et qu'il prévoit des droits d'accès et de rectification. **La procédure d'exercice des droits des personnes concernées doit être mentionnée et expliquée dans toute communication (déclaration de confidentialité, etc.) à destination de la personne concernée (voir point 3.11 ci-dessous)** et doit être applicable même lorsque la personne n'est pas directement joignable, notamment lorsque les informations relatives aux personnes concernées ne sont publiées qu'au Journal officiel.

Le Conseil accorde aux personnes concernées (ou à leur avocat) l'accès à l'exposé des motifs (pour les mesures fondées sur le règlement 2580/2001 qui ne sont pas publiées) ou à des données à caractère personnel du dossier, après avoir reçu l'accord de l'État membre auteur de la proposition ou du SEAE en vue de la décision 2013/488/EU du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» ; **Toutefois, afin de permettre aux individus d'exercer leurs droits en tant que personnes concernées (ainsi que leur droit à être entendu), le CEPD note que l'accès aux données à caractère personnel les concernant, qui sont contenues dans le dossier, devrait être accordé sur une base large.**

L'accès ne saurait être refusé au seul motif que l'État membre ayant fourni les informations n'a pas donné son accord; il peut uniquement être refusé si l'une des exceptions prévue à l'article 20 du règlement s'applique. Ces exceptions doivent être interprétées de manière restrictive et évaluées au cas par cas. Une exception au droit d'accès peut notamment être envisagée en présence d'une mesure nécessaire en vue d'assurer la sûreté nationale, la sécurité publique ou la défense d'un État membre conformément à l'article 20, paragraphe, 1, point d), du règlement. En outre l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement pourrait justifier la limitation de l'accès si cela est nécessaire pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

En ce qui concerne la rectification, le Conseil devrait rectifier les données incomplètes ou inexactes sans délai conformément à l'article 14 du règlement. Cela concerne non seulement les données à caractère personnel de la personne inscrite sur la liste, mais aussi le fait même qu'une personne ait été inscrite sur cette liste. En général, le Conseil sera informé des données à caractère personnel inexactes (notamment si le nom d'une personne doit figurer sur la liste) suite à une demande de révision introduite par la personne concernée ou suite à des informations reçues de la part de l'État membre auteur de la proposition, du SEAE ou du Comité des sanctions des Nations Unies.

L'avis publié au Journal officiel informant la personne concernée pour laquelle aucune adresse n'est connue précise généralement que les personnes concernées *«peuvent adresser au*

¹⁷ Décision du Conseil 2004/644/CE du 13 septembre 2004 portant sur l'adoption de règles concernant le règlement (CE) n ° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, Journal officiel L 296 du 21.09.2004, p. 16.

Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste précitée, en y joignant des pièces justificatives»». Il s'agit pour la personne concernée d'une façon de s'assurer que le dossier est complet et précis. Les listes sont ensuite modifiées et publiées au Journal officiel lors de la prochaine révision du règlement (comme un règlement d'exécution modifiant le règlement d'exécution pertinent). Le Conseil peut mettre à jour la liste des personnes soumises à des mesures de gel des avoirs, notamment à la demande de la personne concernée ou s'il existe des informations (notamment fournies par les États membres, le SEAE ou l'ONU) démontrant que cette personne n'aurait pas dû être inscrite sur la liste ou ne devrait plus être inscrite sur la liste. À cet égard, **le CEPD note que, compte tenu des conséquences graves découlant de l'inscription sur la liste, le Conseil devrait rectifier les données à caractère personnel sans délai afin de garantir la qualité des données à caractère personnel traitées. Cela devrait être fait immédiatement et le Conseil ne devrait pas attendre la révision régulière suivante pour rectifier ces données.**

En outre, l'avis publié au sujet des mesures prises en vertu du *règlement 2580/2001* prévoit la présentation d'observations dans un délai de deux semaines à partir de la date de notification de la déclaration afin d'être pris en compte lors de la révision régulière suivante. Le Conseil a fait savoir que les demandes de révision présentées après cette date seraient également prises en compte. **Le CEPD note toutefois que le délai de deux semaines applicable aux mesures en vertu du règlement (CE) n° 2580/2001, ne devrait pas limiter le droit de la personne concernée d'obtenir la rectification des données à caractère personnel la concernant sans délai et à tout moment, conformément à l'article 14 du règlement.** Selon le Conseil une révision ou une radiation peuvent être adoptées par voie de procédure écrite et il devrait donc être possible de maintenir les listes à jour.

Conformément à l'article 16 du règlement, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement des données la concernant si leur traitement est illicite. Ceci s'applique notamment lorsqu'une personne ne devrait pas figurer sur la liste ou si le principe de la qualité des données (notamment leur exactitude) est violé. Un tel effacement ne pourrait cependant être réalisé que dans les dossiers du Conseil. La publication du nom de la personne concernée au Journal officiel ne pourrait cependant plus être effacée. Comme indiqué précédemment, dans le cas d'une demande de révision justifiée, le Conseil rectifiera les données inexactes et retirera le nom de la personne de la liste relative au gel des avoirs [par le biais d'un règlement (d'exécution) modifiant le règlement en cause publié au Journal Officiel]. **Toutefois, selon le CEPD, si les données de la personne ont été stockées ou publiées de manière illicite en vertu de l'article 16 du règlement, le Conseil doit prendre des mesures supplémentaires en plus du simple retrait de la liste afin de publiquement «blanchir» le nom d'une personne ayant figuré à tort sur la liste. Cela s'explique par le fait qu'il est impossible de supprimer les données des archives officielles du Journal officiel une fois qu'elles ont été publiées.** Le Conseil pourrait, par exemple, publier les motifs de la radiation du nom d'une personne dans son règlement d'exécution modifiant la liste et informer la personne concernée individuellement, par courrier, (si ses coordonnées sont disponibles) des motifs du retrait afin de lui fournir un document facilitant le déblocage de ses comptes et permettant de réduire les effets négatifs sur sa réputation. Ceci doit être distingué des cas dans lesquels la décision initiale d'inscription sur la liste était licite, mais où le nom de la personne est retiré à un stade ultérieur, lorsque de nouvelles informations sont disponibles (par exemple, après que des charges contre les personnes inscrites sur la liste ont été abandonnées en vertu du règlement (CE) n° 2580/2001).

En outre, conformément à l'article 17, les personnes concernées ont le droit d'obtenir du Conseil que soit notifié aux tiers auxquels les données ont été communiquées toute rectification effectuée, si cela ne s'avère pas impossible ou ne suppose pas un effort disproportionné. La publication de la radiation au Journal Officiel est conforme à cette obligation. **Toutefois, le CEPD recommande au Conseil d'examiner également la possibilité d'informer directement les tiers travaillant avec les listes publiées de gel des avoirs (par exemple les banques et les établissements financiers ou leurs associations) de la rectification, si cela ne suppose pas un effort disproportionné.** En outre, la publication de la radiation du nom d'une personne - y compris les motifs de la radiation comme décrits ci-dessus - serait une autre façon d'informer les tiers de l'effacement des données.

3.10. Droit d'opposition

L'article 18, point a), du règlement donne à la personne concernée le droit *«de s'opposer à tout moment, pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf dans les cas relevant de l'article 5, points b), c) et d)»*.

Le CEPD est conscient du fait que les activités d'établissement et de modification des listes ainsi que le traitement lié à la publication et à l'échange d'informations, qui supposent tous un traitement de données à caractère personnel, sont au cœur de l'objet des mesures de gel des avoirs. En effet, l'ensemble du processus vise à permettre aux opérateurs économiques d'identifier rapidement et clairement les noms et coordonnées des personnes dont les avoirs doivent être gelés sur la base des listes autonomes de l'UE ou de l'ONU.

Toutefois, conformément à l'article 18, point a), l'opposition doit être fondée sur des *«raisons impérieuses et légitimes»* et doit être *«justifiée»*. La personne concernée devra satisfaire à cette norme afin de pouvoir s'opposer à l'un des traitements mentionnés ci-dessus, relevant de l'article 5, point a), du règlement. Toutefois, compte tenu de l'effet de surprise de la publication du nom de la personne inscrite au Journal officiel, le droit d'opposition ne peut être exercé avant la publication.

Comme mentionné ci-dessus au point 3.3, la publication au Journal officiel est une obligation légale du Conseil. Le droit d'opposition ne s'applique donc pas aux opérations de traitement concernant la publication.¹⁸

Les règlements visés par les notifications présentées prévoient la possibilité d'une demande de révision des motifs de l'inscription d'une personne. Cette procédure, qui vise à introduire formellement le droit d'être entendu et qui reflète en général les principes d'une procédure régulière, découle de la jurisprudence des tribunaux et est accueillie favorablement par le CEPD. L'effet positif de cette disposition en termes de protection des données à caractère personnel est que cette procédure dépasse les limitations de l'applicabilité du droit d'opposition des personnes concernées par rapport à l'obligation légale de publication au Journal officiel, comme décrit ci-dessus. **Selon le CEPD, cette procédure de révision devrait être incluse dans tous les instruments législatifs concernant le gel des avoirs de l'ordre juridique de l'Union, afin de garantir un traitement licite et loyal des données à caractère personnel pour toutes les**

¹⁸ Notez que cela ne concerne que la publication au Journal officiel, non pas le processus qui y conduit.

personnes concernées par ces listes. Cela permettrait la création d'une procédure commune de révision ainsi que l'exercice du droit d'opposition pour des motifs justifiés et vérifiables, et ce, pour toutes les activités de traitement.

3.11. Informations de la personne concernée

Les traitements concernent les données à caractère personnel qui n'ont pas été obtenues par la personne concernée. L'article 12 du règlement énumère les informations que le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée dans le cadre des activités de traitement. Ces informations doivent notamment inclure l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, la base juridique, les destinataires des données, l'existence du droit d'accès et de rectification des données.

Le Conseil ne fournit actuellement pas aux personnes concernées toutes les informations requises en vertu de l'article 12 du règlement. Les personnes concernées ne reçoivent que peu d'informations, soit directement, - si leur adresse est connue - soit indirectement, par un avis publié dans la série «C» du Journal Officiel. Conformément aux informations reçues par le Conseil, les informations fournies aux personnes concernées contiennent certaines des informations requises par le règlement, bien que nombreuses d'entre elles soient fournies d'une manière plutôt implicite: les informations sur l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les catégories de données concernées, le droit d'accès, la base juridique du traitement sont notamment fournies dans la lettre ou dans l'avis. Informer les personnes concernées du traitement des données à caractère personnel les concernant est également de la plus haute importance afin de leur permettre d'exercer leurs droits.

Le CEPD recommande que le Conseil révise et complète les informations qui devraient être fournies aux personnes concernées et qu'il fournisse toutes les informations à la personne concernée, conformément à l'article 12. Des informations sur les destinataires ou les catégories de destinataires, des informations plus précises sur les droits d'accès et de rectification, les délais de conservation des données, le droit de saisir à tout moment le CEPD, et l'origine des données¹⁹ devraient notamment être ajoutées.

Ces informations doivent figurer dans la lettre envoyée aux personnes concernées ou dans l'avis publié au Journal officiel (directement ou par l'intermédiaire d'un lien vers une déclaration de confidentialité).

En principe, conformément à l'article 12, paragraphe 1, les personnes concernées doivent être informées du traitement des données à caractère personnel les concernant qui n'ont pas été collectées directement auprès d'elles *«dès l'enregistrement des données ou, si la communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données»*.

Les exceptions à ce droit à l'information sont prévues à l'article 20, paragraphe 1, points a) et d), du règlement, qui permet des limitations si elles sont nécessaires pour assurer *«la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales»* ou *«la sûreté nationale, la sécurité publique et la défense des États membres»*, respectivement. Dans ces cas, les personnes concernées doivent être informées des principales raisons de la limitation et de leur droit de saisir

¹⁹ Sauf si le responsable du traitement ne peut divulguer cette information pour des raisons de secret professionnel, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous iv), du règlement.

le CEPD (article 20, paragraphe 3); cette information peut même être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée (article 20, paragraphe 5).

Cette information des personnes concernées n'est actuellement pas disponible lorsque le traitement débute, mais seulement après que la décision d'inscription a été rendue publique. Ce report pourrait être justifié pour la décision initiale d'inscription sur la base des exceptions mentionnées ci-dessus, sans quoi il n'y aurait pas d'«effet de surprise», de sorte que les personnes devant être inscrites sur la liste pourraient retirer leurs avoirs. Toutefois, le report de l'information à fournir en vertu de l'article 12 du règlement ne peut être invoqué que pour la décision initiale d'inscription, non pas pour les décisions d'inscription subséquentes, pour le cas où de nouveaux motifs d'inscription seraient disponibles.²⁰

3.12. Mesures de Sécurité

[...]

4. Conclusion

Il n'y a aucune raison de penser qu'il existe une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pourvu que les considérations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. Plus précisément, le Conseil devrait mettre en œuvre les recommandations suivantes:

- s'assurer que tous les règlements prévoyant des mesures de gel des avoirs soient suffisamment détaillés pour servir de base juridique au traitement des données à caractère personnel, comprennent une liste des catégories de données à publier au Journal officiel, et qu'ils prévoient des révisions régulières;
- évaluer la nécessité de l'inclusion de chaque élément de données dans les listes publiées, en général et au cas par cas, pour chacun des règlements faisant l'objet du présent contrôle préalable (notamment pour les données sensibles, telles que les numéros personnels et identifiants uniques) et limiter les données aux données nécessaires pour identifier la personne concernée;
- reconsidérer l'approche de publication systématique des motifs d'inscription et ne communiquer lesdits motifs qu'aux personnes concernées;
- si le Conseil poursuit néanmoins sa pratique de publication des motifs d'inscription, veiller à ce que la base juridique du traitement lié à la publication des motifs d'inscription qui sont des catégories particulières de données prévoie expressément une telle publication;
- procéder à une mise à jour fréquente et régulière des listes de personnes afin de garantir la qualité des données, notamment lorsque le nom d'une personne doit être retiré de la liste, et mettre en œuvre cette révision du règlement sans délai;
- pour tous les transferts effectués en vertu de l'article 7, rappeler aux destinataires de traiter les données uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises;
- donner accès aux personnes concernées aux données à caractère personnel les concernant contenues dans les dossiers du Conseil sur une large base (sauf si la limitation est justifiée par une exception aux termes de l'article 20 du règlement);

²⁰ Voir affaire T-228/02, points 128 à 130. Cette ligne a été confirmée dans les affaires ultérieures T-284/08, points 36, 37, 44, et dans le pourvoi dans l'affaire C-27/09, points 61, 62, 65-67.

- prendre des mesures supplémentaires en plus du simple retrait de la liste afin de publiquement «blanchir» le nom d'une personne inscrite à tort, lorsque le traitement (à savoir l'inscription sur la liste) était illicite;
- veiller à ce que tous les instruments législatifs concernant le gel des avoirs prévoient une procédure de révision afin de garantir un traitement loyal et licite des données à caractère personnel de l'ensemble des personnes concernées;
- fournir toutes les informations requises en vertu de l'article 12 du règlement aux personnes concernées, y compris concernant les procédures leur permettant d'exercer leurs droits.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2014

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données